

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1996)

Rubrik: Avril 1996

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 4 17 avril 1996

| N° ROB | Titre | N° RSB |
|--------|--|--------|
| 96-24 | Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (Modification) | 122.26 |
| 96-25 | Loi sur l'Université (Modification) | 436.11 |
| 96-26 | Loi sur l'organisation des cultes (Modification) | 410.11 |
| 96-27 | Arrêté du Grand Conseil fixant la circonscription des paroisses catholiques chrétiennes du canton de Berne | 411.41 |
| 96-28 | Arrêté du Grand Conseil concernant la fixation des postes d'ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises | 412.11 |

21
février
1996

**Ordonnance
concernant les taxes perçues en matière de police
des étrangers
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 16 décembre 1987 concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers est modifiée comme suit:

Supplément
de taxe

Art. 4 Pour les prestations effectuées d'urgence ou en dehors des heures normales de travail, sur demande, il peut être perçu des suppléments jusqu'à concurrence de 50 pour cent de la taxe de base, mais au minimum 20 francs.

Tarif

Art. 10 L'Office de l'administration de la police et les communes perçoivent des étrangers les taxes suivantes:

| | Taxe globale fr. | Canton fr. | Commune fr. |
|--|---------------------|---------------|----------------|
| 1. Assurance d'une autorisation | | | |
| <i>a</i> pour l'octroi d'une assurance ou d'une autorisation d'entrée | 40.— | 40.— | —.— |
| <i>b</i> pour le traitement des demandes d'autorisation d'entrée lorsque l'assurance ou l'autorisation d'entrée doit être établie par l'Office fédéral des étrangers | 20.— | 20.— | —.— |
| 2. Autorisations saisonnière, de séjour et admission provisoire | | | |
| <i>a</i> pour l'octroi d'une autorisation ou pour sa prolongation jusqu'à 3 mois | 22.— | 14.— | 8.— |
| jusqu'à 6 mois | 44.— | 28.— | 16.— |

| | Taxe globale fr. | Canton fr. | Commune fr. |
|---|---------------------|-----------------|-----------------|
| au-delà de 6 mois | 66.— | 42.— | 24.— |
| <i>b</i> pour la modification du but du séjour (notamment l'auto- risation de prise d'emploi, de changement de place ou de profession) | 36.— | 36.— | —.— |
| <i>c</i> pour l'assentiment (au sens de l'art. 8/2 LSEE) | 36.— | 36.— | —.— |
| 3. Autorisation d'établissement | | | |
| <i>a</i> pour l'octroi d'une autorisa- tion | 76.— | 44.— | 32.— |
| <i>b</i> pour la prolongation du délai de contrôle | 50.— | 30.— | 20.— |
| <i>c</i> pour la prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étran- ger séjournant hors de la Suisse demeure valable | 50.— | 30.— | 20.— |
| 4. Autorisation pour frontalier | | | |
| <i>a</i> pour l'octroi d'une autorisa- tion ou pour sa prolongation jusqu'à 3 mois | 22.— | 22.— | —.— |
| jusqu'à 6 mois | 44.— | 44.— | —.— |
| au-delà de 6 mois | 66.— | 66.— | —.— |
| 5. Taxes spéciales | | | |
| <i>a</i> pour l'établissement d'un li- vret pour étrangers | 16.— | 16.— | —.— |
| <i>b</i> pour la demande d'un extrait du casier judiciaire | 20.— | 20.— | —.— |
| <i>c</i> pour un avertissement, en fonction du temps consacré | 60.— au plus | 40.— au plus | 20.— au plus |
| <i>d</i> pour la menace d'une déci- sion d'expulsion, en fonction du temps consacré | 60.— au plus | 40.— au plus | 20.— au plus |
| <i>e</i> pour l'annulation ou la sus- pension d'une décision d'ex- pulsion | 40.— | 40.— | —.— |
| <i>f</i> pour un visa de retour ou pour la modification d'un visa | 36.— | 36.— | —.— |

| | Taxe globale fr. | Canton fr. | Commune fr. |
|--|---------------------|------------------|----------------|
| <i>g</i> abrogée | | | |
| <i>h</i> pour la délivrance d'une attestation, en fonction du temps consacré | 20.— au plus | 20.— au plus | —.— |
| <i>i</i> pour le traitement des demandes visant à l'obtention de documents de voyage pour étrangers sans papiers, délivrés par l'Office fédéral des réfugiés | 6.— | 6.— | —.— |
| <i>k</i> pour le traitement d'une demande d'informations | 20.— | 20.— | —.— |
| <i>l</i> pour l'inscription de la déclaration d'arrivée ou de départ | 12.— | —.— | 12.— |
| <i>m</i> pour la modification du livret pour étrangers (changement d'adresse, d'identité, date d'expiration) | 24.— | 16.— | 8.— |
| <i>n</i> pour l'autorisation de prise d'emploi ou de changement de place d'un requérant d'asile | 36.— | 36.— | —.— |
| <i>o</i> pour le visa d'une lettre d'invitation | 20.— | 20.— | —.— |
| <i>p</i> pour la procédure d'autorisation, selon la complexité du cas et en fonction du temps consacré | 150.— au plus | 150.— au plus | |

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1996.

Berne, 21 février 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

10
mars
1996

Loi sur l'Université (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 7 février 1954 sur l'Université est modifiée comme suit:

Limitation
du nombre
d'admissions
a Conditions
d'application

Art. 11 a (nouveau) ¹ Le nombre d'admissions peut être limité dans les facultés de médecine et de médecine vétérinaire ou dans certains cursus de ces facultés

- a si l'Université a pris au préalable des dispositions propres à éviter la mise en place des mesures précitées,
- b si les moyens dont dispose le canton ne permettent plus à l'Université d'augmenter sa capacité d'accueil,
- c si l'enseignement ne peut plus être délivré dans des conditions satisfaisantes et
- d si la coordination avec les autres cantons dotés d'une université est assurée.

² Ces mesures ne doivent pas être plus restrictives que ne l'exige la capacité d'accueil dont dispose l'Université dans les disciplines considérées et elles ne doivent être maintenues qu'aussi longtemps que cette capacité est insuffisante.

b Mode
d'application

Art. 11 b (nouveau) ¹ Si l'accès à certaines facultés ou à certains cursus est limité, les candidats et candidates sont sélectionnés en fonction de leurs aptitudes.

² Avant l'admission, cette sélection est opérée sur la base d'une procédure d'aptitude organisée dans la discipline considérée; après l'admission, elle est opérée sur la base d'examens préliminaires.

³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application de ces dispositions par voie d'ordonnance. Il réglemente la procédure d'évaluation des aptitudes des candidats et candidates, sur proposition de la Direction de l'instruction publique. Il consulte au préalable les facultés et la direction de l'Université.

Art. 11c (nouveau) ¹Le Conseil-exécutif arrête la mise en place, pendant un an, de mesures limitant le nombre d'admissions. Ces mesures ne peuvent être prolongées sans l'approbation du Grand Conseil.

² Les mesures limitant le nombre d'admissions ou la durée d'études sont instituées sur proposition de la Direction de l'instruction publique. Avant de soumettre sa proposition, la Direction de l'instruction publique s'assure que les conditions fixées à l'article 11a sont remplies. Les facultés concernées, les étudiants et les étudiantes et la direction de l'Université sont préalablement consultés.

³ Le Conseil-exécutif supprime les mesures limitant le nombre d'admissions ou la durée d'études dès que les conditions définies à l'article 11a ne sont plus remplies.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 9 mai 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 27 mars 1996

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 10 mars 1996,

constate:

La loi sur l'Université (Modification) a été acceptée par 126 720 voix contre 74 662;

et arrête:

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 691 du 20 mars 1996:
entrée en vigueur le 1^{er} mai 1996

12
septembre
1995

Loi sur l'organisation des cultes (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes est modifiée comme suit:

Titre:

Loi sur les Eglises nationales bernoises

Préambule:

«vu les articles 83 à 86 de la Constitution cantonale» est supprimé.

Eglises
nationales

Article premier ¹L'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne sont les Eglises nationales reconnues par le canton.

² Inchangé.

Personnalité
et statut
juridiques

Art. 2 ¹ «l'Etat» est remplacé par «le canton».

² Aucune incidence sur le texte français.

³ En outre, les arrondissements ecclésiastiques peuvent acquérir la personnalité juridique (art. 62).

Tâches

Art. 3 ¹Inchangé.

² Tout ce qui concerne la prédication, la doctrine, la cure d'âmes, le culte, la tâche religieuse des Eglises nationales, des paroisses et des ecclésiastiques, la diaconie ainsi que la mission fait partie des affaires ecclésiastiques intérieures.

³ Abrogé.

Droit de
proposition
des Eglises
nationales

Art. 3a (nouveau) Dans toutes les affaires ecclésiastiques extérieures, les organes des Eglises nationales institués à cet effet conformément à la loi ont un droit de préavis et de proposition.

Art. 4 Abrogé.

Art. 5 Abrogé.

Appartenance
aux Eglises
nationales

Art. 6 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les communes municipales et les communes mixtes communiquent aux paroisses, en règle générale tous les mois, les données personnelles dont ces dernières ont besoin pour tenir et mettre à jour les registres de leurs membres. Le Conseil-exécutif fixe le montant de l'indemnité due pour cette prestation.

Sortie d'une
Eglise nationale

Art. 7 ¹ Tout membre d'une Eglise nationale peut en sortir sur simple déclaration écrite adressée au conseil de paroisse.

² Inchangé.

³ Abrogé.

Circonscription
territoriale et
formation des
paroisses

Art. 8 ¹ Aucune influence sur le texte français.

² La création de nouvelles paroisses, de même que la fusion et le remaniement territorial de paroisses existantes ont lieu par arrêté du Grand Conseil, les paroisses intéressées et l'autorité ecclésiastique supérieure étant préalablement entendues.

³ Inchangé.

Droit de vote

Art. 15 Les Eglises nationales fixent dans leur Constitution le droit de vote de leurs membres pour leurs propres affaires ainsi que pour celles de leurs paroisses.

Création de
postes d'ecclé-
siastiques

Art. 19 ¹ Le Grand Conseil fixe par voie d'arrêté pour chaque Eglise nationale le nombre de postes d'ecclésiastiques rémunérés par le canton dans les paroisses et pour les ministères spéciaux. L'ensemble des postes autorisés équivaut à la somme des postes disponibles exprimée en pour cent.

² Les paroisses sont autorisées à créer des postes d'ecclésiastiques à leur charge. Les organes ecclésiastiques compétents peuvent régler les détails.

^{3 à 5} Inchangés.

Gestion des
postes d'ecclé-
siastiques

Art. 19a (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif gère les postes d'ecclésiastiques en accord avec les autorités ecclésiastiques supérieures. Il fixe les détails par voie d'ordonnance.

² En principe, il y a au moins un poste d'ecclésiastique à plein temps pour chaque paroisse. Des dérogations sont autorisées dans le cas

où le chiffre de population, les conditions locales ou les particularités de l'accompagnement le justifient.

³ Le Conseil-exécutif peut gérer les postes en procédant à des modifications du taux d'occupation des ecclésiastiques ou en attribuant des tâches supplémentaires.

⁴ Le Conseil-exécutif prend sa décision après avoir entendu notamment les paroisses concernées.

Conditions

Art. 24 Pour être admis dans le clergé bernois, il faut

1. justifier de la capacité civile et d'une bonne réputation;
2. établir avoir passé avec succès un examen de fin d'études reconnu;
3. abrogé;
4. justifier de la *missio canonica* non limitée dans le temps ou de l'ordination par l'autorité ecclésiastique compétente.

Art. 25 Abrogé.

Art. 27 Abrogé.

Art. 28 Abrogé.

Dissolution des rapports de service avant l'expiration de la période de fonctions

Art. 29 ¹ Sur action de l'autorité de surveillance, le Tribunal administratif dissout les rapports de service d'un ou d'une ecclésiastique avant la fin de la période de fonctions si la poursuite de ceux-ci paraît inadmissible pour raison d'inaptitude, de prestations insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour d'autres raisons graves.

² Lorsque le Tribunal administratif met fin aux fonctions d'un ou d'une ecclésiastique, le Conseil-exécutif peut prononcer sa radiation du clergé bernois.

Droits et devoirs

Art. 30 ¹ Les ecclésiastiques qui exercent leur ministère dans des postes publics ainsi que les pasteurs de région sont au surplus soumis quant à leurs droits, leurs devoirs et leur responsabilité, et sous réserve du règlement ecclésiastique, aux dispositions de la législation sur le personnel.

² Abrogé.

³ Les organes ecclésiastiques compétents édictent des directives sur le temps de travail et les vacances, congés, jours fériés et jours chômés officiels conformément aux dispositions de la législation sur le personnel.

Compétence pour la nomination

Art. 31 ¹ Chaque paroisse élit ses ecclésiastiques. L'organe électoral compétent est constitué par l'ensemble des électeurs.

² Le Conseil-exécutif nomme aux postes rémunérés par le canton les ecclésiastiques qui exercent dans les établissements publics ou dans les ministères pastoraux régionaux et ceux qui sont chargés de tâches spéciales.

³ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques met au concours dans la Feuille officielle du Jura bernois tous les postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton qui sont à pourvoir.

Art. 32 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif fixe pour l'ensemble des ecclésiastiques du canton une période de fonctions unique. L'article 33 est réservé.

³ Abrogé.

⁴ Si une vacance intervient pendant la période de fonctions en cours, le poste est repourvu pour le reste de celle-ci.

⁵ La réélection ou la reconduction de la nomination des ecclésiastiques intervient en même temps dans tout le canton. Elle doit avoir lieu au plus tard le 30 juin avant l'expiration de la période de fonctions.

Art. 36 à 50 Abrogés.

Art. 51 ¹L'élection des ecclésiastiques peut avoir lieu aux urnes, lors d'une assemblée paroissiale ou tacitement. Le Conseil-exécutif règle la procédure par voie d'ordonnance.

² La tenue d'une élection publique peut être demandée par écrit au conseil de paroisse

a par cinq pour cent des électeurs d'une paroisse, mais au moins par dix électeurs s'il s'agit d'une réélection;

b par 20 électeurs au moins, ou par dix dans les paroisses de moins de 200 électeurs s'il s'agit d'une nouvelle élection et que des propositions spontanées ont été formulées.

Art. 52 Abrogé.

Art. 53 Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la plainte en matière communale sont applicables aux élections des ecclésiastiques.

V. Régime des finances

Art. 54 ¹Le canton rémunère tous les ecclésiastiques occupant des postes qu'il a créés selon les mêmes principes.

Période de fonctions, réélection ou reconduction de la nomination

Dispositions de procédure

Voies de droit

Traitement des ecclésiastiques

² Il garantit en particulier les droits acquis découlant de titres juridiques historiques.

³ D'autres corporations ne peuvent allouer de traitement complémentaire de quelque nature que ce soit.

Logement de
fonction des
ecclésiastiques

Art. 54a (nouveau) ¹ Les paroisses fournissent à leurs ecclésiastiques un logement de fonction approprié pour lequel elles perçoivent un loyer correspondant. Dans les paroisses où la cure appartient au canton, ce dernier l'attribue aux ecclésiastiques comme logement de fonction contre une indemnité correspondante. Pour l'utilisation des locaux affectés à l'exercice des fonctions pastorales, le canton se fait indemniser directement par les paroisses.

² L'indemnité due pour l'utilisation du logement de fonction est déterminée conformément aux dispositions de la législation sur le personnel; elle est déduite directement du traitement des ecclésiastiques et versée au service cantonal ou paroissial compétent selon les droits de propriété.

³ Les ecclésiastiques sont tenus d'occuper le logement fourni par la paroisse ou le canton tant qu'ils exercent leurs fonctions. Des dérogations peuvent être accordées pour de justes motifs par le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques qui entend préalablement la paroisse.

⁴ Si une exemption de l'obligation de résidence est accordée pour une cure appartenant au canton, le service compétent de la Direction des finances décide de sa future affectation, après avoir entendu la paroisse concernée et le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Vente
d'immeubles

Art. 56 Toute vente portant sur un immeuble du patrimoine administratif opérée par la paroisse est soumise à une autorisation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Impôts
paroissiaux

Art. 57 ¹ Les paroisses sont autorisées à prélever un impôt paroissial conformément aux dispositions d'une loi spéciale.

² Le produit des impôts paroissiaux ne peut être affecté qu'aux dépenses découlant de l'accomplissement, dans le cadre de la mission de l'Eglise, des tâches dévolues par la loi à la paroisse et aux Eglises nationales concernées. Il peut aussi être affecté à des tâches non réservées exclusivement à la Confédération, au canton ou aux communes.

Indemnités

Art. 58 Les indemnités que doivent verser les communes en dédommagement de l'usage des biens appartenant à la paroisse, tels

que églises, orgues, cloches, horloges, maisons paroissiales, etc., sont fixées dans le cadre d'accords particuliers. Si aucun accord n'intervient quant à ces indemnités, le préfet du district auquel appartient la paroisse rend une décision.

Contributions
des paroisses
aux Eglises
nationales

Art. 59 ¹ Les contributions des paroisses aux Eglises nationales sont calculées en fonction de la capacité financière des paroisses. La fixation et la perception de ces contributions incombent aux Eglises nationales.

² «Conseil-exécutif» est remplacé par «Tribunal administratif».

³ Si une Eglise nationale en fait la demande, le Grand Conseil peut, par voie de décret, introduire la péréquation financière entre les paroisses appartenant à cette même Eglise nationale.

Subventions
cantonales

Art. 59 a (nouveau) Le canton peut aider financièrement les Eglises nationales dans l'accomplissement de tâches particulièrement importantes pour lui.

Arrondissements
ecclésiastiques

Art. 62 ¹ et ² Inchangés.

³ L'arrondissement acquiert la personnalité juridique par arrêté de la majorité des paroisses, lorsque celles-ci comprennent également la majorité des fidèles de l'arrondissement (art. 2, 3^e al.).

⁴ Ancien 3^e alinéa.

⁵ L'arrondissement ecclésiastique disposant de la personnalité juridique fixe dans un règlement d'organisation les tâches qu'il doit accomplir. L'exécution des tâches qui dépassent le cadre de celles fixées par le Synode ecclésiastique (4^e al.) nécessite l'accord de la majorité de toutes les paroisses.

Synode

Art. 63 ¹ Inchangé.

² Sont éligibles tous les citoyens et citoyennes jouissant du droit de vote en matière ecclésiastique.

³ Abrogé.

Ressort
territorial,
mode de scrutin

Art. 71 ¹ La Constitution de l'Eglise fixe le mode de scrutin applicable à l'élection des délégués au Synode.

² Le mode de scrutin est régi par des principes démocratiques.

Qualité
de membre

Art. 73 Tous les habitants du canton de Berne qui remplissent les exigences statutaires de l'Eglise catholique chrétienne sont membres de cette Eglise. Les dispositions de l'article 6 sont réservées.

Art. 75 ¹Inchangé.

² Abrogé.

³ L'organisation de la commission est fixée par la Constitution de l'Eglise.

II.

Dispositions transitoires

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation du droit de vote (art. 15) par les Eglises nationales, les hommes et les femmes qui sont domiciliés dans la paroisse depuis trois mois, qui disposent du droit de vote en matière cantonale et qui font partie de l'Eglise nationale concernée ont le droit de vote en matière ecclésiastique.
2. Le Grand Conseil fixe par voie d'arrêté les postes d'ecclésiastiques existant lors de l'entrée en vigueur de la présente modification, conformément à l'article 19, 1^{er} alinéa.
3. *a* La première période de fonctions unique pour tous les ecclésiastiques du canton de Berne au sens de l'article 32 commence le 1^{er} janvier 2002.
b Les réélections intervenant avant le 1^{er} janvier 2002 ne sont valables que jusqu'à cette date.
4. Les ecclésiastiques qui reçoivent des allocations paroissiales peuvent continuer à les toucher jusqu'au 31 décembre 2001 au plus tard, dans la mesure toutefois où le niveau le plus élevé de la classe de traitement leur revenant au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification ne s'en trouve pas dépassé.
5. Les paroisses auxquelles le canton a versé au cours des 20 dernières années des sommes de rachat pour se libérer de l'obligation de fournir des prestations en nature rétrocèdent ces sommes au canton dans la mesure où cette période de 20 ans n'a pas été entièrement courue.
6. Le décret du 31 août 1981 sur l'élection des délégués au Synode de l'Eglise catholique romaine reste applicable jusqu'à ce que l'élection soit réglée dans la Constitution de l'Eglise catholique romaine (art. 71), mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2001.

III.

Dispositions finales

Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 31 octobre 1875 concernant la répression des atteintes portées à la paix religieuse,
2. décret du 10 mai 1949 fixant la circonscription des paroisses catholiques chrétiennes du canton de Berne,

3. décret du 31 août 1981 sur l'élection des délégués au Synode de l'Eglise catholique romaine,
4. décret du 18 février 1959 portant création d'un poste de pasteur pour les sourds et sourds-muets,
5. décret du 16 novembre 1960 concernant les attributions des pasteurs officiant dans les maisons de santé de la Waldau et Münsingen,
6. décret du 13 novembre 1967 sur les impôts paroissiaux,
7. les décrets et arrêtés du Grand Conseil portant création de postes d'ecclésiastiques.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 12 septembre 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 février 1996

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire au sujet de la loi sur l'organisation des cultes (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 735 du 20 mars 1996:

1. La modification de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes (RSB 410.11), approuvée le 12 septembre 1995 par le Grand Conseil, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1996, à l'exception de l'article 54 et du chiffre 4 des dispositions transitoires.
2. L'article 54 et le chiffre 4 des dispositions transitoires entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

16
janvier
1996

**Arrêté du Grand Conseil
fixant la circonscription des paroisses catholiques
chrétiennes du canton de Berne**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 108 et 123, 2^e alinéa de la Constitution cantonale et l'article 8, 1^{er} et 2^e alinéas de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier L'Eglise nationale catholique chrétienne comprend, dans le canton de Berne, les paroisses de Berne, Bienne, St-Imier et Thoune qui couvrent les territoires suivants:

Paroisse de Berne

Les districts de Berne, Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Laupen, Schwarzenbourg, Signau, Trachselwald, Wangen, ainsi que les communes de Allmendingen bei Bern, Arni, Biglen, Bowil, Freimettigen, Grosshöchstetten, Häutligen, Konolfingen, Landiswil, Mirchel, Münsingen, Niederhünigen, Oberhünigen, Oberthal, Rubigen, Schlosswil, Tägertschi, Trimstein, Walkringen, Worb, Zäziwil *du district de Konolfingen* et Belp, Belpberg, Englisberg, Gelterfingen, Gerzensee, Kaufdorf, Kehrsatz, Kirchenthurnen, Lohnstorf, Mühledorf, Mühlethurnen, Niedermuhlern, Riggisberg, Rüeggisberg, Rümligen, Rüti bei Riggisberg, Toffen et Zimmerwald *du district de Seftigen*.

Paroisse de Bienne

Les districts de Bienne, Aarberg, Büren, Cerlier, La Neuveville et Nidau.

Paroisse de St-Imier

Les districts de Courtelary et Moutier.

Paroisse de Thoune

Les districts de Thoune, du Bas-Simmental, de Frutigen, Gessenay, du Haut-Simmental, d'Interlaken, de l'Oberhasli, ainsi que les communes de Aeschlen, Bleiken, Brenzikofen, Herbligen, Kiesen, Linden, Niederwichtrach, Oberdiessbach, Oberwichtrach et Oppligen *du district de Konolfingen* et Burgistein, Gurzelen, Jaberg, Kienersrüti,

Kirchdorf, Noflen, Seftigen, Uttigen et Wattenwil *du district de Seftigen*.

Art. 2 Sont membres de l'Eglise catholique chrétienne tous les habitants des paroisses circonscrites ci-dessus qui remplissent les exigences statutaires ecclésiastiques de cette Eglise.

Art. 3 La desserte pastorale de la paroisse de Thoune est assurée par la paroisse de Berne. Elle est réglementée dans un contrat de desserte.

Art. 4 Les modifications de la composition des paroisses actuelles et la création de nouvelles paroisses nécessitent l'approbation du Grand Conseil.

Art. 5 Le présent arrêté remplace le décret du 10 mai 1949 fixant la circonscription des paroisses catholiques chrétiennes du canton de Berne qui est abrogé dans le cadre de la modification de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que la modification du 12 septembre 1995 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises.

Berne, 16 janvier 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

16
janvier
1996

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la fixation des postes d'ecclésiastiques
des Eglises nationales bernoises**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, 1^{er} alinéa de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier Le nombre de postes d'ecclésiastiques ordinaires des Eglises nationales bernoises rémunérés par le canton est fixé comme suit:

- | | |
|---------------------------------|-------------------|
| 1. Eglise réformée évangélique | 39 130 pour cent, |
| 2. Eglise catholique romaine | 4 700 pour cent, |
| 3. Eglise catholique chrétienne | 300 pour cent. |

Art. 2 L'Eglise catholique romaine dispose en outre de postes d'ecclésiastiques auxiliaires à raison de 3400 pour cent.

Art. 3 1270 pour cent sont consacrés à l'aumônerie dans le cadre de la privation de liberté.

² En accord avec le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et les Eglises nationales, la Direction de la police et des affaires militaires gère la part des postes affectés à l'exécution des peines.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que la révision de la loi sur l'organisation des cultes (intitulée à compter de cette date «loi sur les Eglises nationales bernoises»).

Berne, 16 janvier 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*